

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

LE PRÉSIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE

A R R Ê T

n° 240.246 du 20 décembre 2017

A. 223.431/XIII-8134

En cause : **DIERINCK Sandy,**
ayant élu domicile
rue du Saiwet 5
5190 Jemeppe-sur-Sambre,

contre :

la Commune de Jemeppe-sur-Sambre.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 29 septembre 2017, Sandy DIERINCK demande l'annulation de "la délibération du 27 mars 2017 du collège communal de la commune de Jemeppe-sur-Sambre octroyant à Monsieur et Madame DELWICHE-COLLASSIN un permis d'urbanisme pour la construction d'une habitation sur une parcelle sise à [...] Jemeppe-sur-Sambre, rue du Saiwet, cadastrée section E, n° 681 N".

II. Procédure

M. Lionel RENDERS, auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure.

Le rapport a été notifié aux parties.

Par une ordonnance du 14 novembre 2017, l'affaire a été fixée à l'audience du 6 décembre 2017 à 10 heures.

M. Michel PÂQUES, conseiller d'État, président f.f., a exposé son rapport.

M. Raphaël BORN, auditeur, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement

Par un courrier du 18 octobre 2017, la partie requérante a informé le Conseil d'État de son souhait de se désister de son recours. Rien ne s'y oppose.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt décembre deux mille dix-sept par :

Michel PÂQUES,	conseiller d'État, président f.f.,
Céline MOREL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Céline MOREL.

Michel PÂQUES.